

de gravité du vice invoqué et en vérifiant en particulier, à ce titre, s'il a privé le public concerné d'une des garanties instituées en vue de lui permettre, conformément aux objectifs de la directive 85/337, d'avoir accès à l'information et d'être habilité à participer au processus de décision.

(¹) JO C 133 du 05.05.2012

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 7 novembre 2013
— Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-90/12) (¹)

(Manquement d'État — Transport aérien — Accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers — Obligation des États membres de procéder à une répartition des droits de trafic entre les transporteurs aériens de l'Union européenne concernés selon une procédure non discriminatoire et transparente et de notifier ladite procédure sans délai à la Commission)

(2014/C 9/09)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Simonsson et M. Owsiany-Hornung, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: B. Majczyna et M. Szpunar, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 5 et 6 du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers (JO L 157, p. 7) — Obligation des États membres de procéder à une répartition des droits de trafic entre les transporteurs aériens communautaires concernés selon une procédure non discriminatoire et transparente et de notifier ladite procédure sans délai à la Commission

Dispositif

1) En n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces articles.

2) La République de Pologne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 126 du 28.04.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 novembre 2013 (demandes de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — SFIR — Società fondiaria industriale romagnola SpA, Italia Zuccheri SpA, Co.Pro.B. — Cooperativa Produttori Bieticoli Soc. coop. Agricola, Eridania Sadam SpA/AGEA — Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura, Ministero delle Politiche agricole, alimentari e forestali

(Affaires jointes C-187/12 à C-189/12) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Règlement (CE) n° 320/2006 — Règlement (CE) n° 968/2006 — Agriculture — Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière — Conditions pour l'octroi de l'aide à la restructuration — Notions d'«installations de production» et de «démantèlement total»]

(2014/C 9/10)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: SFIR — Società fondiaria industriale romagnola SpA, Italia Zuccheri SpA, Co.Pro.B. — Cooperativa Produttori Bieticoli Soc. coop. Agricola, Eridania Sadam SpA

Parties défenderesses: AGEA — Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura, Ministero delle Politiche agricole, alimentari e forestali

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Consiglio di Stato — Interprétation des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil, du 20 février 2006, instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58, p. 42) ainsi que de l'article 4 du règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission, du 27 juin 2006, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 320/2006 (JO L 176, p. 32) — Conditions pour l'octroi de l'intégralité de l'aide — Notions d'«installations de production» et de «démantèlement total» — Possibilité pour les usines de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline, de se voir octroyer l'intégralité de l'aide dans l'hypothèse où elles maintiennent des installations non liées à la fabrication de tels produits, mais utilisées pour d'autres produits